**Note sur les pouvoirs de police spéciale**

Le transfert des pouvoirs de police spéciale a été prévu dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, puis étendus par les textes ultérieurs, le cadre juridique est l’article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Suite aux diverses dispositions législatives, six domaines de police spéciale sont transférés de plein droit aux présidents des EPCI à fiscalité propre :

- assainissement ;

- collecte des déchets ;

- aires d’accueil ou terrain de passage des gens du voyage ;

- circulation et stationnement dans le cadre de la compétence voirie ;

- délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis dans le cadre de la compétence voirie ;

- dès lors que la communauté est compétente en matière d’habitat, sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine.

Par ailleurs, deux transferts non automatiques sont possibles : manifestations culturelles et sportives et défense extérieure contre l’incendie.

A la suite des élections municipales et intercommunales, le transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale au président d’intercommunalité va donc se poser dès lors que l’intercommunalité est compétente dans le ou les champs correspondants.

Il faut souligner la différence entre le transfert de plein droit et le transfert facultatif.

Dans la première hypothèse (transfert de plein droit), c’est la prise de compétence, puis chaque nouvelle élection du président qui entraînent automatiquement le transfert du pouvoir de police spéciale.

Dans le délai de six mois à compter de l’élection du président, les maires peuvent s’opposer à un tel transfert dans un ou plusieurs des domaines de compétences transférés.

Une telle opposition peut prendre la forme d’un arrêté et il est alors mis fin au transfert du pouvoir de police spéciale sur les territoires des communes concernées par l’opposition des maires.

Ce droit d’opposition est également ouvert dans les mêmes conditions dans l’hypothèse d’un nouveau transfert de compétence concernée par les transferts de police spéciale de plein droit.

Dans le cas de l’opposition d’un ou plusieurs maires au transfert, le président peut renoncer au transfert des pouvoirs de police spéciale sur l’ensemble du territoire dans le délai de six mois à compter de la première opposition portant sur le pouvoir de police concerné.

Une telle renonciation est notifiée à l’ensemble des maires par voie d’arrêté. Le transfert de plein droit des pouvoirs de police prend fin dès la notification du président.

En ce qui concerne les transferts facultatifs de police spéciale, à savoir la sécurité des manifestations culturelles et sportives et l’incendie, sur proposition d’un ou plusieurs maires, le transfert est décidé par arrêté du préfet, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l’EPCI concerné.

Il convient de préciser que l’exercice des pouvoirs de police spéciale des présidents des EPCI ne sont que complémentaires au regard de l’exercice des pouvoirs de police administrative générale des maires au titre des art L. 2122-1 et suivants du CGCT.

Dans le cadre de la co-existence des pouvoirs de police spéciale et générale, il est obligatoire que le président transmette les arrêtés de pouvoir de police spéciale pour information aux maires.

Pour mémoire, les transferts des pouvoirs de police administrative spéciale sont automatiques à chaque début mandat de président ou en cours de mandat lors de toute éventuelle réélection du président, laquelle peut intervenir pour différentes raisons (décès, démission, évolution de périmètre intercommunal).